effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

service-public.fr

- > Réserve opérationnelle dans les armées : Effets sur le contrat de travail
- > Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement ? : Réserve opérationnelle (L3142-94-1)

## Paragraphe 2: Service national.

3142-95 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9

Le contrat de travail d'un salarié appelé au service national en application du livre II du code du service national est suspendu pendant toute la durée du service national actif.

Lorsqu'il connaît la date de sa libération du service national actif, et au plus tard dans le mois suivant celle-ci, le salarié désirant reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment en avertit son ancien employeur.

La réintégration dans l'entreprise est de droit.

Le salarié réintégré bénéficie de tous les avantages acquis au moment de son départ.

. 3142-96 LOI n'2016-1088 du 8 août 2016- art. 9 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ∰ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Juricaf

Les dispositions de l'article L. 3142-95 sont applicables, lors de leur renvoi dans leurs foyers, aux personnes qui, ayant accompli leur service actif, ont été maintenues au service national.

Tout salarié âgé de seize à vingt-cinq ans, qui participe à l'appel de préparation à la défense, bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'un jour.

Cette absence exceptionnelle a pour but exclusif de permettre au salarié de participer à l'appel de préparation à la défense. Elle n'entraîne pas de réduction de rémunération. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée de congé annuel.

> Journée défense et citoyenneté (JDC) : Absence exceptionnelle

3142-98 Lot n'2016-1088 du 8 août 2016- art. 9 DLegif. II Plan 👲 Jp.C.Cass. III Jp.Appel II Jp.Admin. 🗷 Juricat

Aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'un salarié au motif que lui-même ou le salarié se trouve astreint aux obligations du service national, ou se trouve appelé au service national en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre, ou rappelé au service national à un titre quelconque.

Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé, non liée aux obligations du premier alinéa, ou s'il se trouve dans l'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à ces obligations.

3147-99 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9

Lorsque le contrat de travail est rompu pour une autre cause légitime par l'une des parties, la rupture du contrat ne peut être notifiée ni prendre effet pendant la période passée au service national.

p.582 Code du travail